

N° 606. CONVENTION (N° 23) CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1926, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 607. CONVENTION (N° 24) CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS DE MAISON, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIXIÈME SESSION, GENÈVE, 15 JUIN 1927, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

3 août 1978

DJIBOUTI

(Avec effet au 3 août 1978. Avec déclaration reconnaissant que Djibouti continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de Djibouti.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 315; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 7 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 917, 958, 974, 1026 et 1050.

² *Ibid.*, p. 327; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 958 et 1102.

³ *Ibid.*, vol. 39, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 11, et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 885, 936, 960, 1010, 1015, 1038, 1078 et 1090.

⁴ *Ibid.*, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090 et 1098.